

Legation
115/71
SUISSE.

DEP. N° 191.

Paris, le 1^{er} Juin 1872

14 20

Lutis dep. 22
D. b. 22

W.

Monsieur le Président

Confidentiel

Je suis enfin en mesure de Vous transmettre copie de la réponse du Ministre des Affaires Etrangères sur la question des passeports.

Cette réponse est datée du 22 Mai. Elle n'est parvenue à ma légation que ce matin à 10 heures. Avant d'obtenir cette réponse de M. de Reinusat dans sa rédaction actuelle, il a été nécessaire de faire un certain nombre de démarches sur lesquelles je me réserve de revenir dans un rapport détaillé, & que je suis obligé d'exposer aujourd'hui très-brièvement.

Dans la journée du dimanche 26 Mai, j'ai reçu du Ministre des Affaires Etrangères, dans un pli portant le cachet de cette administration & dans le format d'usage, une dépêche non signée, datée du

Monsieur

Monsieur Wetti

Président de la Confédération Suisse

Berne.

22 Mai, et qui différait de la dépêche dont Vous
 recevez aujourd'hui copie par la seule phrase
 suivante, insérée à la fin de la dépêche: "Ni le
 " Ministre de l'Intérieur s'est montré disposé
 " à examiner la question; mais il croit devoir
 " subordonner sa décision aux garanties que le
 " Conseil Fédéral offrirait contre les hommes dangereux
 " qui se sont réfugiés sur le territoire suisse; il
 " désire, en outre, recevoir, au préalable, l'assurance
 " que, pour obtenir un permis de séjour etc "

J'ai cru devoir me rendre immédiatement
 à Versailles pour réclamer contre une pareille
 exigence, et rendre le Ministre des affaires étrangères
 attentif aux conséquences probables de cette demande
 de garanties. J'étais d'autant plus autorisé à le
 faire que cette dépêche n'était pas revêtue d'aucune
 signature.

Pour aujourd'hui je me borne à Vous

annoncer que M. de Rémusat m'a déclaré au profit que cette dépêche devait être modifiée, dans la partie relative aux garanties à offrir par la Suisse, qu'il avait pour ce motif refusé de la signer & qu'elle n'aurait pas dû être expédiée — En même temps, & pendant que j'étais encore à Versailles, il parvenait à ma légation à Paris une lettre reçue par M. Meuraud, Directeur des Consuls au Ministère des Affaires Étrangères, me priant de lui retourner cette dépêche, qui devait être modifiée, et de la considérer comme "non avenue". —

Sur cette reprise de M. de Rémusat, et en prévision des modifications à introduire, j'ai fait immédiatement observer au Ministre que la demande de la Traque serait contraire à tous les précédents; qu'à ma connaissance, jamais une réclamation de ce genre n'avait été adressée à la Suisse par aucun gouvernement; à ma connaissance, il n'a jamais été demandé au Gouvernement Fédéral, en matière d'asile,

d'offrir des garanties. — J'ai ajouté que cette
 manière de voir était pleinement partagée par
 le Conseil Fédéral, et j'ai donné lecture à
 M. de Rémusat d'un passage de votre dernière
 circulaire confidentielle (n° 2, 22 Mai 1872) ainsi conçue :
 "Le Ministère de l'Intérieur... désirerait" que le
 Ministère des Affaires Étrangères obtint de la Suisse
 une garantie contre les hommes d'action de
 parti communiste que se trouvent actuellement à
 Genève. La réponse de M. le Ministre Kern à cette
 exigence est en parfaite harmonie avec nos
idées. "J'ai répliqué", écrit-il au Conseil Fédéral
 dans sa dépêche du 18 Mai, que la Suisse ne pourrait
pas donner d'avance une garantie etc..... La Suisse
a du reste le droit d'être traitée à cet égard sur
le même pied que la Belgique et l'Angleterre,
 auxquelles la France n'a pas demandé de garanties".
 J'ai terminé en disant à M. de Rémusat qu'il
 pourrait déjà juger d'avance du sens probable
 de la réponse du Conseil Fédéral. — Le lui ai

alors restituée la dépêche non signée, dont j'avais
du reste eu soin de garder copie.

Hier Vendredi, à l'audience habituelle
du Ministre des affaires étrangères, j'ai insisté
de nouveau pour obtenir une réponse favorable. Je
lui ai remis de nouvelles notes complémentaires dont
j'vous remets ci-joint copie, ^{aussi bien que dans l'explication verbale} et dans lesquelles j'ai
tenu compte des observations contenues dans votre
office du 29 Mai. Si j'ai cru pouvoir affirmer, dans
mes notes précédentes, que les personnes munies d'un
permis de séjour ne paient pas d'autre taxe,
c'est que le Département Fédéral de Justice & Police,
dans une correspondance en date du 12 Avril 1863
déclare textuellement ce qui suit: "En matière de
"qui concerne les taxes et les impôts, les législations
"cantonales ne grevent d'impôts directs ordinaires
"que les personnes effectivement établies, tandis que
"les personnes qui séjournent sans être établies
"ne paient que la taxe de séjour." J'ai d'autant
moins hésité à reproduire ces termes, que cet office

du Département Fédéral de Justice & Police, a été
 (traduit et inséré par le Dr. Fr. H.)
 inséré en extrait au procès verbal de la 15^{ème}
 conférence pour le traité de commerce franco-suisse,
 tenue le 4 Juin 1863 (page 85 des Négociations
commerciales imprimées comme copie pour les
 membres de l'Assemblée Fédérale). Aucun des membres
 du Conseil Fédéral, des commissions des chambres ou
 de l'Assemblée Fédérale n'ayant rectifié cette assertion,
 je pouvais à juste titre me croire fondé à la
 reproduire.

Je suis aussi allé, dans le courant de la
 semaine, chez M. Victor Lefranc, Ministre de
 l'Intérieur, pour obtenir le retrait de la demande
 de garanties de la part de la Suisse, et ~~de~~
 réclamer en tout cas l'entrée en vigueur immédiate
 de la suppression de la taxe. — M. Victor Lefranc
 m'a répondu qu'il était disposé à entrer en matière
 sur ces bases, et qu'en général les difficultés venaient
 plutôt du Ministère des affaires étrangères que
 de son administration.

Le matin samedi, avant d'avoir reçu la
 dépêche de M^r de Rémusat, je suis allé de nouveau
 à Versailles, et j'ai fait de nouvelles démarches
 auprès des Ministres des affaires étrangères et
 de l'Intérieur. J'ai trouvé le dernier beaucoup
 mieux disposé que M^r de Rémusat, qui cependant
 ne s'est pas prononcé dans le sens d'un refus.

Pour essayer d'arriver enfin à une
 solution sur la double question de l'entrée en
 vigueur immédiate de la suppression de la taxe,
 et de l'égalité de traitement des Suisses et des
 Anglais ou Belges en matière de passeports, je me
 suis aussi rendu ce matin chez M^r Thiers. Le
 Président de la République était très occupé, devait
 assister dans la matinée à plusieurs conférences.
 Il m'a demandé de venir dîner chez lui « en
 famille » ce soir à 8 heures à Versailles. —
 Je Vous rendrai compte dans le courant de la
 semaine prochaine du résultat de notre
 entretien de ce soir.

2574

Bundesrath vom 5. Juni 1872.

Revenu à Paris à une heure, j'y ai trouvé
la dépêche de M. de Rémusat, dans laquelle la
phrase relative aux garanties est supprimée. (!)

Je Vous adresse ce rapport préalable, &
me réserve, ainsi que je le disais en commençant,
de compléter très prochainement les renseignements
qui précèdent dans un nouveau rapport
détailé.

En parcourant les notes remises hier à M. de Rémusat,
(chiff. 2 et 3), Vous remarquerez qu'elles sont rédigées de
telle sorte que, s'il y a des cantons où les individus
munis de simples permis de séjour ont d'autres contributions
à payer, la même obligation incombera aussi aux
Français placés dans la même position. Si mes souvenirs ne
me trompent pas, à Genève & dans les autres cantons limitrophes,
les personnes munies de simples permis de séjour ne paient pas
d'autres taxes. Du reste, la portée de cette question me paraît relativement
secondaire, puis que la déclaration des 30 Juin 1864 est relative
à la seule réduction de la taxe des permis de séjour, et ne concerne
pas les autres taxes que les Aufenthalter peuvent être tenus de payer.
En outre la France par la dépêche du 13 Juillet 1866, est déclarée satisfaite
cette affaire, Monsieur le Président, les assurances de
ma plus haute considération

le Ministre de Suisse

Lorenz

Copie.

Lettre de M^r le Ministre des Affaires Etrangères à
M^r le Ministre de Suisse à Paris.

Versailles, 22 Mai 1872

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 23 du mois dernier, et par laquelle vous m'exprimez, au nom de votre Gouvernement, le désir de voir supprimer, au profit des voyageurs Suisses, la formalité du passeport.

Après m'être concerté avec M^r le Ministre de l'Intérieur, je me trouve en mesure de vous faire connaître, Monsieur, le résultat de l'examen dont la question a été l'objet de la part du Gouvernement.

En remontant, pour justifier la demande du Conseil Fédéral, à l'origine des négociations engagées sur ce sujet, depuis 1860, entre la France et la Suisse, vous avez bien voulu rappeler les nombreuses correspondances échangées avec votre légation, et vous avez eu pouvoir en tirer cette conclusion qu'antérieurement à la décision du mois d'Août 1870, qui a remis en vigueur le régime des passeports à toutes les frontières de France, les voyageurs Suisses se trouvaient complètement assimilés

aux voyageurs anglais et belges, c'est-à-dire admis à pénétrer et à circuler sur notre territoire sans être astreints à aucune formalité de police.

Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur, que cette assertion repose sur une erreur. La situation, avant le rétablissement du régime des passeports, était celle-ci: quelques Etats étaient, à titre de réciprocité, affranchis de toute formalité; d'autres étaient soumis encore à l'obligation du passeport, mais dispensés du paiement de la taxe; à l'égard des autres, enfin, aucune concession n'avait été faite, et l'ancienne législation conservait tous ses effets. En ce qui concerne la Suisse en particulier, le régime qui lui était applicable avait été défini dans la lettre que M. Drouyn de Lhuys vous adressait le 13 Juillet 1866, et à laquelle vous avez bien voulu vous référer vous-même dans votre dernière communication; il y était expressément établi que l'obligation du passeport était maintenant pour les voyageurs Suisses, la seule facilité qui leur fût accordée, en retour de la diminution des droits cantonaux pour permis de séjour, étant l'abolition de la taxe afférente au visa. Si, en fait, dans les derniers temps, un certain relâchement s'est produit dans l'application de ce régime, cette tolérance

uniquement due aux Agents chargés du Service de la police à la frontière Suisse, n'a jamais été autorisée par aucune instruction spéciale de l'Administration centrale.

Le Conseil Fédéral ne pouvant prétendre à un traitement différent de celui qui avait été accordé à la Suisse avant la décision du mois d'octobre 1870, la seule mesure qui il puisse être fondé à réclamer aujourd'hui est le rétablissement pur et simple de l'ordre de choses antérieur. Le Gouvernement Français est prêt, à cet égard, à lui donner satisfaction et à dispenser de nouveau les voyageurs Suisses du paiement de la taxe de visa de passeports. La question se trouve ainsi dégagée de son caractère fiscal et redevient uniquement une question de sûreté publique dont l'appréciation est de la compétence exclusive de M. le Ministre de l'Intérieur.

Désireux, d'ailleurs, de faciliter le développement des relations commerciales entre les deux Pays et de faire disparaître, autant que possible, les entraves qui peuvent gêner la circulation des voyageurs, j'ai prié M. Victor Lefranc de rechercher tout au moins les moyens d'améliorer le régime applicable à la Suisse, en adoptant, par exemple, un système de cartes qui permettrait de constater l'identité des voyageurs sans les as-

freindre aux formalités qui entraînent l'obligation
du passeport. M. le Ministre de l'Intérieur
s'est montré disposé à examiner la question;
mais il désire recevoir, au préalable, l'assurance
que pour obtenir un permis de séjour dans
l'un ou l'autre des Cantons de la Confédération,
nos nationaux ne sont pas eux-mêmes astreints
à l'obligation de présenter un titre régulier de
voyage.

Je ne puis, Monsieur, que vous prier
de faire part de cette réponse au Conseil Fédéral,
pour qu'il ne mette à même, s'il y a lieu,
de lever les difficultés qui peuvent encore s'opposer
à l'amélioration du régime des passeports entre
la France et la Suisse.

Agriez, etc.

Ligué) Rémusat.

Pour copie conforme,

Paris, le 1^{er} Juin 1872



Lavey